

DEPARTEMENT DE L'AIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT DE BOURG

Extrait du Registre des Délibérations

CANTON DE MIRIBEL

MAIRIE DE NEYRON

Séance ordinaire du 22 mars 2026

**OBJET : Election du maire sous la présidence
du doyen d'âge du conseil municipal**

20260008

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux mars
à 18H00, le Conseil Municipal légalement
convoqué s'est réuni en session ordinaire à la
Mairie, sous la présidence de :

Christine FRANCOIS, Maire

Étaient présents : BRIERE Matthieu, BUFFONE Ennio, COLLIN Catherine, CONDAMIN
Delphine, DELACOURT Marc, DUPIN Nicole, DUPLAN Véronique, FAURE Sébastien,
FAVREAU Julien, FAYE Pascale, FRANÇOIS Christine, FRANÇOIS Philippe, HERVIS Jean-
Pierre, JACQUES Florence, LACHENAL Geneviève, NEDIALKOVA Krassi, PAYRE Raphaël,
PISTIL Raymond. VERDENET Clotilde.

Secrétaire de Séance : BRIERE Matthieu

Date de convocation du Conseil : 16 mars 2026

Nombre de conseillers

en exercice : 19

Nombre de conseillers

Présents : 19

Pouvoir : 0

Rapporteur : M. Ennio BUFFONE

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

*« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne
peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.*

*Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes
: président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.*

*Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission
européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de
la politique monétaire de la Banque de France.*

*Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les
deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de
contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision
juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »*

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est procédé à l'élection du maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE A L'UNANIMITE :

D'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré :

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 19

Majorité absolue des suffrages exprimés : 10

A obtenu : MME Christine FRANÇOIS 19

Est élu : MME Christine FRANÇOIS, maire de la commune de Neyron.

Exécution de la délibération :

(Articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales)

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération.

Fait à NEYRON, le 22 mars 2026

La Maire,

Christine FRANÇOIS

